



## 14ème législature

<b>Question N° : 183</b>	De <b>Mme Laure de La Raudière</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Eure-et-Loir )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Transports, mer et pêche		<b>Ministère attributaire</b> > Transports, mer et pêche
<b>Rubrique</b> > impôts et taxes	<b>Tête d'analyse</b> >taxe sur la circulation des poids lourds	<b>Analyse</b> > clés de répartition.
Question publiée au JO le : <b>03/07/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>06/11/2012</b> page : <b>6326</b>		

### Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les modalités de calcul de la taxe nationale poids-lourds. En effet, le calcul du montant de la taxe à répercuter pour un transport de marchandises demeure inconnu : *quid* lorsqu'il y a plusieurs clients pour un seul transport, plusieurs points de chargement, de livraison ? Doit-on prendre le volume, le poids, la distance en compte ? À qui imputer le trajet de liaison à vide ? Ce sont autant de questions qui restent aujourd'hui sans réponses, malgré les discussions engagées entre les représentants des transporteurs routiers et le ministère des transports. Aussi, elle souhaiterait l'interroger afin de savoir à quelle échéance seront données les clés de répartition permettant d'effectuer une répercussion du coût de cette taxe équitablement sur chaque contrat.

### Texte de la réponse

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement a fixé, en son article 11, le principe de la mise en place d'une écotaxe et de sa répercussion « par les transporteurs sur les bénéficiaires de la circulation des marchandises ». Ce principe de répercussion a été repris dans le code des transports, l'article L. 3222-3 prévoit que le prix du transport « est majoré de plein droit » du montant de l'écotaxe et qu'un décret en Conseil d'Etat fixera « les conditions dans lesquelles cette majoration est établie, sur des bases réelles ou forfaitaires ainsi que les modalités d'application correspondantes ». Le précédent Gouvernement a adopté le 4 mai 2012, le décret prévu par l'article L. 3222-3 du Code des transports, définissant les modalités de mise en oeuvre de la répercussion par les entreprises de transport routier de marchandises. Les articles 1 à 3 définissent trois méthodes de majoration, une sur des bases réelles et deux sur des bases forfaitaires. La première méthode s'applique lorsque l'opération de transport routier de marchandises est réalisée par un ou plusieurs véhicules pour le compte d'un donneur d'ordres unique. Dans ce cas, le transporteur majore le prix du montant de la taxe générée en effectuant la prestation. La deuxième méthode correspond aux activités de transport intégrant des prestations complémentaires (déménagement, messagerie...) pour lesquelles le prix de l'opération ne permet pas d'isoler le prix du transport routier proprement dit. La majoration du prix se fait sur la base d'un montant forfaitaire en application d'un barème fixé par arrêté du ministre chargé des transports et établi en fonction du poids et des lieux de chargement et déchargement des marchandises transportées. Pour les autres cas, le prix du transport routier est majoré d'un pourcentage forfaitaire calculé par le transporteur en appliquant le pourcentage résultant du rapport entre le montant de la taxe pour la période pendant laquelle l'opération a été effectuée et le chiffre d'affaires de cette période. Les organisations professionnelles de transporteurs et de chargeurs ont toutefois exprimé de très vives



réerves quant au dispositif prévu par ce décret, dans la mesure où il est excessivement complexe. Aussi, le Gouvernement mène actuellement une consultation de l'ensemble des acteurs en vue de déterminer les réponses envisageables à leurs principales inquiétudes et aboutir à un dispositif plus simple et plus lisible.